
ARRETE n°2025/VOI/258

OBJET : Repérage amiante et HAP - Immarmont

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU les précisions apportées lors de la réunion de cadrage du 22 janvier 2025,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ADX GCN en date du 2 mai 2025, intervenant pour le compte de GRDF afin d'exécuter un repérage d'amiante avant travaux sur enrobés rue Henri Léchauguettes/rue Paul Doumer à Osny

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 18 mai au 1er juin 2025, l'entreprise ADX GCN est autorisée à intervenir rue Henri Léchauguettes/rue Paul Doumer à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 10 km/h.

Les horaires d'intervention seront les suivants : 7h30-17h30 pour la préparation et mise en place et repli et 8h45-16h15 pour la réalisation des travaux.

Le chantier devra permettre le passage du bus de cantine à 11h30 et 13h30 d'une part et à 15h30 et 16h30 les jours de piscine d'autre part.

Les 5 places de stationnement situées face au n°18 seront neutralisées pour le stockage du matériel, des engins et de la base vie.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise ADX GCN – TSA Chez Sodelink 69134 Dardilly CEDEX ; contact : adx-gcn-d@demat.sogelink.fr – tél : 09.70.69.01.14.

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 7 mai 2025

Jean-Michel Levesque,



Maire.